



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-543

PROJET DE RÈGLEMENT 2025-01-02
POUR L'AUGMENTATION DU FONDS DE
ROULEMENT ET MODIFIANT LE
RÈGLEMENT 2011-09-04

Avis de motion et projet de règlement : Le 21 janvier 2025
Adoption du Règlement :
Avis public et entrée en vigueur :

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

DOSSIER : 105-131-543

RÈGLEMENT 2025-01-02
POUR L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT
2011-09-04

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Placide désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 826 756 \$ soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement de 276 060 \$, et ce, suite à l'adoption du Règlement 2011-09-04 adopté le 12 septembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 150 000 \$ pour un total de 426 060 \$;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion avec dispense de lecture a été donné par Mme Ghislaine Tessier aux fins des présentes lors de l'assemblée ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 janvier 2025 et que le projet a été déposé lors de cette séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal déclarent par la présente avoir reçu copie dudit Règlement selon les modalités de l'article 445 du *Code municipal* et qu'ils en ont pris connaissance préalablement à son adoption et renoncent par la présente à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE des copies du projet de Règlement ont été disponibles pour le public, et ce, dès le début de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Mme Ghislaine Tessier, appuyée par Mme Danielle Bellange, il est résolu que :

Le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement;

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de 150 000\$ et d'y affecter le surplus non accumulé au 31 décembre 2023 de 150 000 \$;

ARTICLE 3

Le Conseil peut emprunter à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour son administration financière.

Les emprunts contractés en attendant la perception des revenus devront être remboursés dans les douze (12) mois de la date de leur approbation. Une somme suffisante sera prévue lors de l'exercice financier subséquent pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 4

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE à l'unanimité des Conseillers présents.

Nicolas Bouveret
Maire suppléant

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : Le 21 janvier 2025

Adoption du Règlement :

Avis public et entrée en vigueur :